

ACPL - FICHE CONSEIL

Nouveau ! Réforme de l'assiette des cotisations des indépendants

A compter du 1er janvier 2026, la réforme de l'assiette sociale des travailleurs indépendants non agricoles et agricoles entre en vigueur. Désormais, l'assiette des cotisations et contributions sociales est calculée sur les recettes ou produits diminués des charges comptables admises en déduction fiscale (charges d'exploitation, exceptionnelles et financières), à l'exclusion des cotisations et contributions sociales. Le montant ainsi obtenu est appelé "revenu brut social". Il est ensuite diminué d'un abattement de 26 %.

Pour permettre la détermination de ce revenu brut social, un cadre 8 a été ajouté à la déclaration professionnelle avec les rubriques (DB, DC, DD et DE) à compléter.

Par ailleurs, pour assurer la liaison entre les deux déclarations fiscales, il est souhaitable de télédéclarer la liasse fiscale professionnelle avant la déclaration d'impôt sur le revenu.

Pour déterminer le revenu brut social de votre entreprise veuillez vous référer aux éléments ci-dessous.

Cadre 8 à compléter : Travailleurs indépendants

| Travailleurs indépendants | | | |
|--|----|-----|-----|
| Sommes à réintégrer pour la détermination du revenu brut social (24) | | DE | (2) |
| Sommes à déduire pour la détermination du revenu brut social (25) | | DB | (3) |
| Revenu brut social (si le montant est négatif) (26) | DC | (1) | |
| Revenu brut social (si le montant est positif) (26) | | DD | (1) |

(1) Pour calculer le revenu brut social, vous devez effectuer le cumul des montants ci-dessous.

A partir du résultat de la déclaration 2035 (ligne 46 ou 47) vous devez ajouter ou soustraire :

- + Charges sociales personnelles (**ligne 25**) ;
- + CSG déductible (**ligne 14**) ;
- + Exonération sur le bénéfice ZFU (**ligne 43 - CS**) ;
- + Exonération sur le bénéfice « Entreprise nouvelle » (**ligne 43 - AW**) ;
- + Exonération « Jeunes entreprises innovantes » (**ligne 43 - CU**) ;
- + Exonération médecins « zones déficitaires en offre de soins » (**ligne 43 - CI**) ;
- + Déduction complémentaire de 3 % « Médecins conventionnés de secteur I » (**ligne 43 - DG**) ;
- + Déduction complémentaire du groupe III « Médecins conventionnés de secteur I » (**ligne 43 - DH**) ;
- + Exonération sur le bénéfice « Jeunes artistes » (**ligne 43 - CO**) ;
- + Exonération France ruralité revitalisation (**ligne 43 - CJ**) ;
- + Sommes à réintégrer pour déterminer le revenu brut social (**Cadre 8 - Travailleurs indépendants - DE**)
- Sommes à **déduire** pour déterminer le revenu brut social (**Cadre 8 - Travailleurs indépendants - DB**)

(2) Cette rubrique comprend les sommes à réintégrer pour le revenu brut social (case DE) :

- Les plus-values à court terme exonérées, déduites fiscalement dal case CQ,
- Les revenus nets de cession, concession et sous concession de brevets taxables à 10 % déduits fiscalement dans la case AX,
- L'abondement pour l'épargne salariale déduit fiscalement dans la case CT,
- Les bénéficiaires qualifiés fiscalement de non professionnels renseignés en page 2 de la déclaration 2035

(3) Cette rubrique comprend les sommes à déduire pour le revenu brut social (case DB) :

- Les indemnités journalières versées par les organismes de sécurité sociale (maladie, maternité, paternité, accueil de l'enfant et invalidité lorsqu'elles sont versées par les caisses de retraite des professions libérales) ainsi que celles versées dans le cadre d'un contrat facultatif « Madelin », lorsqu'elles ont été incluses dans la rubrique AF « Gains divers »,
- Les déficits (ou le cas échéant les charges) qualifiés fiscalement de non professionnels, renseignés en page 2 de la déclaration 2035-SD.